PRÉFET
DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° R03-2025-03-31-0009 du 31 mars 2025

portant sur les tarifs 2025 des courses de taxis applicables dans le département de la Guyane

Le Préfet,

VU l'article L. 410-2 du code de commerce ;

VU l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

VU les articles L. 3121-1 et suivants et R. 3120-2 et suivants du code des transports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 16 mai 2024 portant nomination de Mme Florence GHILBERT, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié par arrêté du 15 juillet 2010 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2025 ;

VU l'avis de la directrice générale de la cohésion et des populations,

Sur proposition de la secrétaire générale des services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1er – CHAMP D'APPLICATION

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L. 3121-1 à L. 3121-12 du code des transports.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs prévus à l'article R. 3121-1 du code des transports.

Article 2 – DÉFINITION DES DIFFÉRENTS TARIFS

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi, les majorations donnent lieu aux tarifs kilométriques suivants :

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour s'applique de 6h00 à 19h00 et le tarif de nuit de 19h00 à 6h00.

Article 3 : CONDITIONS D'APPLICATION DES TARIFS KILOMÉTRIQUES

Le taximètre doit être mis en position de fonctionnement dès le début de chaque course et mis en « DÛ » à la fin de la course, véhicule à l'arrêt et en appliquant les tarifs réglementaires.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance, au sens de cet arrêté, toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de service.

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attentes, suppléments ...).

Dans le cas d'une réservation préalable, le tarif le plus favorable pourra être admis en utilisant le tarif A le jour et le tarif B la nuit, à partir de la station la plus proche du lieu de prise en charge.

La facturation de la course d'approche peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle. Dans ce cas de figure, le taximètre devra être remis à zéro lors de la prise en charge effective du client.

Le conducteur de taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le dispositif répétiteur lumineux extérieur de tarif ne s'allume en vert que lorsque le taxi est libre sur sa commune de rattachement et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

L'indication des lettres annonçant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique, nettement visible de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse et permettre une lecture aisée de ces indications.

Article 4 : - TARIFS ET RÉGLAGES DES TAXIMÈTRES

Les tarifs maxima en Guyane, tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du code des transports, sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- prise en charge : **2,49 €**
- le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course : **8,00 €** .

Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules selon la formule suivante : **« quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus, ne peut dépasser 8 € ».**

- prix maximum horaire (attente ou marche lente) : **25,64 €**
- prix maximum du kilomètre parcouru

NATURE DES TARIFS	TARIFS (au km)
A	**1,12 €**
B	**1,58 €**
C	**2,24 €**
D	**3,16 €**

Article 5 - SUPPLÉMENTS TARIFAIRES

Suppléments susceptibles d'être perçus :

- bagages ne pouvant être transportés dans le coffre ou l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ;

  ou

  valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois, par passager : **2,00 € par bagage** ;
- passager (par passager à partir de cinq) : **4,00 €**

Article 6 – LETTRE D'IDENTIFICATION

La lettre **E** de couleur **BLEU** est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2025.

Article 7 – PUBLICITÉ DES PRIX

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et d'une remise de note.

Le prix maximum pouvant être perçu de la course est inscrit au compteur du taximètre. Seuls les suppléments prévus à l'article 5 peuvent être demandés au client.

L'affichage des prix est effectué à l'aide de l'annexe du présent arrêté qui doit être affichée de manière apparente et lisible par la clientèle à l'intérieur du véhicule.

Article 8 – REMISE D'UNE NOTE

La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course (prestation de service) dont le prix total est égal ou supérieur à 25 €.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La rédaction des notes répond aux exigences suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- Les coordonnées auxquelles peut être adressée une réclamation :

Direction générale de la cohésion et des populations / DGCOPOP

Direction entreprises, travail, consommation et concurrence / DETCC - Pôle C

2240 Route de Montabo – ZAC Hibiscus - 97300 CAYENNE

Tél. : 0594.21.41.01 - Mél : pole-c-detcc-973@guyane.gouv.fr

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) Le nom du client ;

b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 9 – PAIEMENT

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix de la course, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 10 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° R03-2024-03-01-00006 du 1er mars 2024 est abrogé..

Article 11 – EXÉCUTION

La secrétaire générale des services de l'État, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Laurent du Maroni, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Georges de l'Oyapock, la directrice générale de la cohésion et des populations (DGCOPOP), le commandant du groupement de gendarmerie de la Guyane, le directeur

territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 31/03/2025
Le Préfet,

Pour le préfet, la sous-préfète,
secrétaire générale des services de l'État

Florence GHILBERT